

**Arrêté n°2020 – 0112 du 17 avril 2020
portant modification de la durée de l'arrêté
n°2019-0165 du 25 avril 2019 autorisant l'exercice
d'activités commerciales dans l'enclos des chevaux
de Przewalski en cœur du Parc national des
Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Cévennes, relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales ;

Vu l'avis favorable de la commune de Hures-la-Parade sur le projet en date du 15 novembre 2018, délibération 2018_33,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2019-0125 interdisant la circulation de personnes sur la voie communale qui traverse l'enclos des chevaux de Przewalski dans le cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Hures-la-Parade, interdiction nécessaire pour satisfaire aux obligations réglementaires liées à l'accueil du public dans un enclos d'un établissement zoologique,

Vu l'arrêté n°2019-0165 du 25 avril 2019 de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes, portant autorisation à l'association TAKH d'exercer des activités commerciales nouvelles dans l'enclos des chevaux de Przewalski, en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de renouvellement du pétitionnaire, reçue par courrier le 10 mars 2020, de prolonger cette autorisation, pour une durée d'un an,

Considérant que l'association TAKH reste, d'un commun accord, sur les mêmes dispositifs,

Considérant que le projet est toujours garant d'une circulation limitée des personnes sur les pistes et cheminements existant, sans création ni de hors piste,

Considérant que ces activités sont toujours garantes de la préservation des zones à fort enjeux identifiés et localisés sur le secteur concerné par l'activité,

ARRETE

Article 1 :

Le présent article prolonge d'un an la durée de l'article 5 de l'arrêté n°2019-0165 du 25 avril 2019, autorisant l'association TAKH d'exercer des activités commerciales, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

En dehors de l'article 5 modifié par l'article 1 du présent arrêté, les articles ainsi que la carte annexée de l'arrêté n° 2019- 0165 du 25 avril, autorisant l'association TAKH d'exercer des activités commerciales, restent inchangés.

Article 3 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans le délai de trois mois suivant son intervention (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- Originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- Copies :
 - Communauté de communes Gorges Causses Cévennes
 - Commune de Hures La Parade
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses-Gorges)
Dossier SAS n°2019-570 / renouvellement sans modifications



Parc national des Cévennes